

FORMATION CONTINUE DANS LE DOMAINE DES PREMIERS SECOURS

Référence aux textes : Conformément à l'arrêté du 24 Mai 2000 (paru au JO du 9 Juin 2000)

ARTICLE 1^{er} : (extrait) Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme relatif aux premiers secours. Cette formation a pour objet :

- a) le maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques
- b) l'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances.
- c) l'acquisition de nouvelles techniques.

► Cet article institue la formation continue et précise à qui elle s'applique. Contrairement à une idée persistante, le diplôme n'est pas soumis à recyclage et reste acquis à son titulaire quoiqu'il advienne.

ARTICLE 2 : (extrait) La formation continue est obligatoire pour l'exercice des missions de premiers secours en équipe ou d'enseignement des premiers secours que confèrent les qualifications du niveau des certificats et brevets.

ARTICLE 4 : (extrait) La formation continue fait l'objet d'un plan de formation quinquennal.

| TYPE de FORMATION | VOLUME HORAIRE | PERIODICITE |
|---------------------------------|--|-------------|
| AFPS | AUCUN | NEANT |
| AFCPSAM | 6 heures | 1 AN |
| CFAPSE / CFAPSR | 6 heures | 1 AN |
| DSA | Est intégrée dans la formation continue CFAPSE / CFAPSR | 1 AN |
| MONITEUR de PREMIERS SECOURS | 12 heures | 1 AN |
| INSTRUCTEUR de PREMIERS SECOURS | 12 heures | 1 AN |

ARTICLE 7: (extrait) La non validation entraîne une incapacité temporaire à exercer les fonctions correspondant à la qualification du diplôme et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

La liste des personnels ayant fait l'objet d'un bilan favorable est communiquée au préfet du département.